



# VILLE D'ESBLY

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 28 MARS 2022

à 20 h 00, à la salle « Art et Culture » sise rue Mademoiselle Poulet à ESBLY



**L'an deux mille vingt-deux, le lundi 28 mars à 20h00**, les membres du Conseil municipal de la ville d'Esbly, légalement convoqués, se sont réunis à la salle « Art et Culture » située rue Mademoiselle Poulet à Esbly, en séance publique, sous la présidence de :

**Monsieur Ghislain DELVAUX, Maire d'Esbly.**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Ghislain DELVAUX, Mme Alexandra HUMBERT, M. David CHARPENTIER, Mme Clotilde TEMPLIER, M. Benjamin LANTERNAT, Mme Sophie LABAS, M. Fabien REYNARD, M. Daniel LAGORCE, Mme Véronique GERMANN, Mme Valérie LEPOIVRE, Mme Corinne CESARIN, M. Jean-Luc GARNIER, M. Brice COUSIN, Mme Cécile SELLES, Mme Pandora CHARANSOL, M. Jean-Jacques REGNIER, Mme Monique PIAT, M. Antoine BOHAN et M. Michel GAMBOTTI.

**ONT DONNÉ POUVOIR** :

- Mme Marie Madeleine GALLET	à	M. Ghislain DELVAUX
- M. Charles CAÏUS	à	M. Ghislain DELVAUX
- Mme Karine NOWICKI	à	M. David CHARPENTIER
- Mme Thérèse ROCHE	à	M. Jean-Jacques RÉGNIER
- Mme Martine BOUCHER	à	M. Michel GAMBOTTI
- M. Michel KALALO	à	M. Antoine BOHAN

**ABSENTS** : M. Slimane ZAOUÏ, Mme Estelle LAROYE, M. Francesco PITARI et M. Julien GENTY.

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**Nombre de Conseillers Municipaux**

en exercice	29
présents	19
votants	25

**Date de convocation** : 21 mars 2022

**Date d'affichage** : 21 mars 2022

**SECRÉTAIRES DE SÉANCE** : Messieurs David CHARPENTIER et Antoine BOHAN ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en raison de la crise sanitaire le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice présents et que chaque Conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs au lieu d'un pour le vote des différentes délibérations.

A l'issue de l'appel nominal, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

-oOo-

**Monsieur le Maire** procède ensuite à la lecture de l'ordre du jour du Conseil municipal et appelle les membres de l'assemblée délibérante à se prononcer sur le procès-verbal de la précédente séance.

-oOo-

## **ORDRE DU JOUR**

✓ **Désignation du Secrétaire de séance**  
(article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales - CGCT)

-oOo-

### **I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE**

- ✓ Approbation du procès-verbal de la séance du 15 février 2022

### **II – FINANCES LOCALES**

1. Reprise anticipée du résultat pour l'exercice 2021 – Budget VILLE
2. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022
3. Budget primitif 2022 – Ville d'Esbly : débat et vote

### **III – PERSONNEL COMMUNAL**

4. Créations, modifications et suppressions de postes – Tableau modificatif des emplois et des effectifs de la commune au 1<sup>er</sup> avril 2022
5. Mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
6. Approbation de la convention pluriannuelle relative au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

### **IV – ENFANCE - JEUNESSE**

7. Mise en place d'une convention de partenariat entre l'Accueil de Loisirs de la commune d'Esbly et l'association ESPLY OXYGENE

### **V – URBANISME**

8. Acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées section F numéros 550, 551, 552, 556, 557 et 558

### **VI – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

9. Cautions individuelles pour l'installation des forains Place de l'Europe et révision de la charte des forains

### **VII – STATIONNEMENT**

10. Approbation du règlement de stationnement

### **VIII – ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

11. Signature d'une convention relative au prêt de caméras chasseurs avec le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne

### **IX – INTERCOMMUNALITÉ**

12. Avis de la commune d'Esbly sur le projet du programme local de l'habitat (PLH) de Val d'Europe Agglomération 2021-2026

## X – DÉCISIONS DU MAIRE

13. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

## XI – QUESTIONS DIVERSES

-oOo-

Monsieur le Maire procède ensuite à l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour :

### I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE

#### a) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 février 2022

**Monsieur le Maire** propose au Conseil municipal de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du mardi 15 février 2022 et demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des questions ou observations à formuler sur le contenu de ce dernier. Après débats, le procès-verbal est approuvé, **à la majorité, par 18 voix POUR et 7 voix CONTRE** (M. Jean-Jacques REGNIER, Mme Thérèse ROCHE, Mme Monique PIAT, Mme Martine BOUCHER, M. Michel KALALO, M. Antoine BOHAN et M. Michel GAMBOTTI).

## II – FINANCES LOCALES

### 1. REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT POUR L'EXERCICE 2021 – BUDGET VILLE

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**Monsieur Ghislain DELVAUX** rappelle au Conseil Municipal que le vote du Compte Administratif ne peut se faire qu'après l'approbation du compte de gestion présenté par Madame VIVA, comptable public de la Ville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'article L 2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur :

- ↳ la reprise anticipée des résultats ne peut s'effectuer qu'après la clôture des comptes de l'exercice et avant la date limite du Budget Primitif,
- ↳ la reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité. Elle concerne le résultat des deux sections, les restes à réaliser et la prévision d'affectation. La décision définitive pourra être prise qu'après approbation du compte de gestion du comptable et adoption du Compte Administratif 2021.

Après étude des différents tableaux présentés (équilibre financier des deux sections, balance générale), **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

#### • **CONSTATE :**

↳ un excédent de clôture prévisionnel de fonctionnement de	<b>2 868 994,53 €</b>
↳ un excédent de clôture prévisionnel d'investissement de	<b>489 686,46 €</b>
↳ Solde des restes-à-réaliser 2021	<b>-226 018,56 €</b>
↳ Capacité de financement de la section d'investissement	<b>263 667,90 €</b>

#### • **AFFECTE** provisoirement l'excédent d'exploitation au sein du budget 2022 :

- **1 868 994,53 €** à la section de fonctionnement, en résultat antérieur reporté (002),
- **1 000 000,00 €** à la section d'investissement, en excédent capitalisé (1068).

#### • **DIT** que l'affectation définitive sera approuvée après adoption du **Compte Administratif 2021**.

## 2. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 2331-3 du Code général des collectivités locales définit le produit des taxes foncières et de la taxe d'habitation comme des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget des communes.

Le Conseil municipal vote chaque année le taux de ces taxes qui est ensuite appliqué aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale.

Depuis l'année 2018, le coefficient de revalorisation des bases foncières pour les propriétés bâties et non bâties n'est plus fixé par la Loi de Finances. Il est maintenant automatiquement calculé en référence à l'inflation constatée (article 1518 bis du CGI). Pour 2022, la hausse des bases d'imposition, objet de débat lors de l'adoption de la Loi de finances, devrait être de l'ordre de moins de 3,4%, qui ne s'appliquent pas au foncier d'entreprises.

Compte tenu de la réforme fiscale initiée en 2018, la taxe d'habitation est supprimée en tant que recette des collectivités locales. Sa disparition définitive pour les contribuables demeure programmée pour 2023. Depuis 2021, l'assemblée délibérante peut faire évoluer son taux de taxe sur le Foncier Bâti (TFB) et sur le Foncier Non-Bâti (TFNB) en mettant en œuvre les mécanismes de liaison de taux. Le taux de la TFB a été fortement modifié compte tenu du transfert de la fiscalité départementale. Pour mémoire, un coefficient correcteur (Coco) est appliqué à la base pour garantir la compensation du produit de taxe d'Habitation (TH) perdue, et uniquement le produit perdu. Le taux de ce Coco est arrêté à 1,185248.

Pour la troisième année consécutive, le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires, qui perdure dans le cadre de la réforme, est encore gelé à son niveau de 2019, soit 21,77%.

Comme annoncé lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2022, Monsieur le Maire propose de reconduire la pression fiscale sans modification pour l'année 2022. Les taux proposés demeureront donc inchangés par rapport à 2021.

Il est demandé au Conseil Municipal de voter les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non-bâties (à voir réception de l'état 1259), état de notification des bases transmis par la Direction Générale des Finances Publiques mais non reçu à ce jour.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** le Code Général des Impôts, notamment l'article L 1639 A ;

**VU** la Loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 portant notamment réforme et suppression progressive de la Taxe d'habitation ;

**VU** la Loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** le projet de Budget Primitif 2022 de la Commune ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

- **FIXE** les taux d'imposition communaux, pour l'année 2022, comme suit :

	TAUX 2020	Taux départemental 2020	Taux 2021	Taux 2022
TAXE FONCIERE BATI	32,94	18,00	50,94	50,94
TAXE FONC. NON BATI	60,39		60,39	60,39

- **DIT** que ces taux seront appliqués aux bases communiquées au sein de l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales au titre de l'année 2022 (1259 COM), transmis par la Direction Générale des Finances Publiques et ce, compte tenu de l'application du coefficient correcteur notifié concernant le produit perçu par la commune.
- **PREND ACTE** de l'application du taux, figé à son niveau de 2019, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 21,77 %, conformément à la Loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

### 3. BUDGET PRIMITIF 2022 – VILLE D'ESBLY : DÉBAT ET VOTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Monsieur Ghislain DELVAUX** rappelle au Conseil municipal que le Budget Primitif est établi en comptabilité M14 avec une nomenclature par nature, qu'il est soumis au vote par chapitre, sans vote formel à chacun des chapitres, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. L'Assemblée délibérante se prononce également sur l'attribution des subventions figurant à l'annexe prévue à cet effet.

Le Budget Primitif 2022 est présenté en équilibre en recettes et en dépenses. Il comprend en section de fonctionnement et d'investissement la reprise anticipée du résultat de clôture de l'exercice précédent.

Ceci exposé et après avoir répondu aux questions posées, le Budget Primitif 2022 est arrêté aux sommes suivantes :

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	8 936 718,53 €	8 936 718,53 €
Section d'Investissement	3 125 659,99 €	3 125 659,99 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ, par 18 voix POUR et 7 voix CONTRE (M. Jean-Jacques REGNIER, Mme Thérèse ROCHE, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique PIAT, M. Michel KALALO, M. Antoine BOHAN et M. Michel GAMBOTTI) ;**

#### 1. Vote le Budget Primitif 2022 de la Ville par chapitre :

<u>Section de fonctionnement :</u>		
<u>Dépenses :</u>		
011	Charges à caractère général	2 475 465,00 €
012	Charges de personnel	4 480 035,00 €
65	Autres charges gestion courante	536 245,00 €
66	Charges financières	126 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	88 000,00 €
014	Atténuations de produits	0,00 €
023	Virement à la section d'investissement	957 973,53 €
022	Dépenses imprévues	70 000,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	203 000,00 €
		<b>8 936 718,53 €</b>

**Section de fonctionnement :**

<b><u>Recettes :</u></b>		
042	Opérations d'ordre entre section	20 000,00 €
70	Produits des services	704 100,00 €
73	Impôts et taxes	4 615 534,00 €
74	Dotations et participations	1 468 070,00 €
75	Autres de produits gestion courante	198 000,00 €
013	Atténuation de charges	35 000,00 €
76	Produits financiers	20,00 €
77	Produits exceptionnels	27 000,00 €
002	Excédent antérieur Reporté en fonctionnement	1 868 994,53 €
		<b>8 936 718,53 €</b>

**Section d'Investissement :**

<b><u>Dépenses</u></b>		<b><u>RAR. 2021</u></b>	<b><u>Nvelle Prop.</u></b>	<b><u>TOTAL</u></b>
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00 €	695 865,95 €
16	Remboursement d'emprunts		597 000,00 €	604 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	54 294,00 €	186 900,00 €	241 194,00 €
21	Immobilisations corporelles	171 724,56 €	719 400,00 €	891 124,56 €
23	Immobilisations en cours		1 296 000,00 €	461 971,26 €
27	Autres Immo.financières		30 000,00 €	30 000,00 €
020	Dépenses imprévues		50 341,43 €	60 000,00 €
040	Opérations d'ordre entre section		20 000,00 €	30 000,00 €
041	Opérations patrimoniales		0,00 €	0,00 €
		<b>226 018,56 €</b>	<b>2 899 641,43 €</b>	<b>3 125 659,99 €</b>

**Section d'Investissement :**

<b><u>Recettes</u></b>		<b><u>RAR. 2021</u></b>	<b><u>Nvelle Prop.</u></b>	<b><u>TOTAL</u></b>
001	Solde exécution section invest.		489 686,46 €	489 686,46 €
021	Virement de la section de fonction		957 973,53 €	957 973,53 €
10	Dotations Fonds divers (hors 1068)		155 000,00 €	155 000,00 €
1068	Dotations Fonds divers (réserves)		1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
13	Subventions d'investissement		290 000,00 €	290 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00 €	0,00 €
040	Opérations d'ordre entre section		203 000,00 €	203 000,00 €
27	Autres immob. financières		30 000,00 €	30 000,00 €
024	Produits des cessions		0,00 €	0,00 €
		<b>0,00 €</b>	<b>3 125 659,99 €</b>	<b>3 125 659,99 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE** d'adopter le tableau relatif aux concours pour les associations tel qu'il figure dans le document annexé au budget (Page IV – Annexes – B1.7).

### **III – PERSONNEL COMMUNAL**

#### **4. CRÉATIONS, MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES – TABLEAU MODIFICATIF DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2022**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la Fonction Publique,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Considérant** la volonté de la commune de renforcer le service des Ressources Humaines,

**Considérant** la nécessité d'ouvrir des grades sur le tableau des emplois et des effectifs de la commune pour faire face au recrutement d'un emploi permanent à temps complet,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs de la commune en cohérence avec les besoins budgétés,

**Vu** l'avis du Comité technique du 11 mars 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

#### **ARTICLE 1, DÉCIDE :**

- La création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.
- La création d'un emploi permanent à temps complet au grade de rédacteur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

#### **ARTICLE 2, DIT :**

Que le tableau modificatif des emplois et des effectifs de la commune, annexé à la présente délibération, sera modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

#### **ARTICLE 3, DIT :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

#### **5. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE)**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 313-1 à L 313-4 ; L 712-1 à L 712-13 ; L 713-1 à L 713-2 ; L 714-4 à L 714-13 ; L 829-1 à L 829-2 ;

**Vu** le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

**Considérant** qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de services, à des agents de la collectivité,

**Considérant** que l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire des Elections (IFCE) fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir,

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**ARTICLE 1, DÉCIDE :**

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>
<b>Administratif</b>	Attaché, Attaché principal, Rédacteur, Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe.
<b>Animation</b>	Animateur, Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe.
<b>Médico-Social</b>	Puéricultrice, Puéricultrice hors classe, Educateur de jeunes enfants, Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, Auxiliaire de puériculture de classe normale, Auxiliaire de puériculture de classe supérieure.

Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie assorti du coefficient de 3,5 pour les catégories A et du coefficient de 3 pour les catégories B.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie). Les indemnités individuelles pourront dépendre du nombre d'heures réalisées et des responsabilités exercées lors du scrutin.

## **ARTICLE 2, DIT :**

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires et stagiaires des grades de référence.

## **ARTICLE 3, DIT :**

Conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

## **ARTICLE 4, DIT :**

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

## **ARTICLE 5, DIT :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

## **ARTICLE 6, DIT :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

<b>6. APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANUELLE RELATIVE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE</b>
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

**Considérant** l'exposé des motifs ci-après :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéoprotection, portail utilisateur, paiement en ligne, ...) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi. Il peut également y avoir des conséquences au civil pour la collectivité (indemnité).

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- Un diagnostic avec inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 1 458 € TTC,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD, notamment en charge du suivi et de l'accompagnement pour les nouveaux traitements, pour un montant annuel de 1 788 € TTC.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ ;**

**ARTICLE 1 :** Le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel pluriannuel est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué est autorisé à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO et ses éventuels avenants.

**ARTICLE 3 :** L'inscription au budget des crédits correspondants.

#### **IV – ENFANCE - JEUNESSE**

<b>7. MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE LA COMMUNE D'ESBLY ET L'ASSOCIATION ESBLY OXYGENE</b>
---

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Ce projet de délibération, préalablement inscrit à l'ordre du jour de cette séance, n'a pas été soumis au vote de l'assemblée délibérante. Ce point a été retiré de l'ordre du jour et n'a pas fait l'objet d'une délibération.

## **V – URBANISME**

### **8. ACQUISITION À L'AMIABLE DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION F NUMÉROS 550, 551, 552, 556, 557 ET 558 SISES CHEMIN DES ANDINS**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Il a été proposé à la commune d'acquérir de façon amiable les parcelles cadastrées section F n° 550, 551, 552, 556, 557 et 558, d'une surface totale de 1 639 m<sup>2</sup>, situées chemin des Andins.

Ces parcelles sont situées en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme et en zones marron-rouge du Plan de Prévention prévisible des Risques d'Inondation de la Vallée de la Marne.

L'acquisition de ces parcelles est une opportunité foncière pour la Commune car elle permettra de préserver la protection du site, des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel d'inondations et permettra également la mise en valeur du milieu naturel en poursuivant la continuité écologique du secteur.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de statuer sur l'acquisition à l'amiable de ces parcelles.

**VU** la proposition de cession des parcelles cadastrées section F n° 550, 551, 552, 556, 557 et 558 effectuée par le propriétaire actuel des terrains, au prix de six mille six cent trente-deux euros (6 632 €),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

**VU** la consultation effectuée auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques portant sur l'estimation des parcelles cadastrées F n° 550, 551, 552, 556, 557 et 558 d'une surface totale de 1 639 m<sup>2</sup>, conformément aux articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition à l'amiable de ces parcelles par la Commune doit s'opérer suivant les règles du droit civil ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées section F n° 550, 551, 552, 556, 557 et 558 d'une surface totale de 1 639 m<sup>2</sup> sises chemin des Andins, au prix de 6 632€,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document concernant l'acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées section F n° 550, 551, 552, 556, 557 et 558,

**Après cet exposé et après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **APPROUVE** l'acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées section F n° 550, 551, 552, 556, 557 et 558 d'une surface totale de 1 639 m<sup>2</sup> sises chemin des Andins, au prix de 6 632 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant l'acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées section F n° 550, 551, 552, 556, 557 et 558.

## VI – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### **9. CAUTIONS INDIVIDUELLES POUR L'INSTALLATION DES FORAINS PLACE DE L'EUROPE ET RÉVISION DE LA CHARTE DES FORAINS**

Lors de précédentes séances, le Conseil municipal a fixé des tarifs pour divers cas d'occupation du domaine public ; les dernières actualisations datant des 12 décembre 2019 et 28 septembre 2020.

Une caution a été instaurée dans le cas de l'occupation de la Place de l'Europe par les forains et les cirques, pour se garantir d'éventuelles détériorations.

Il est aujourd'hui proposé d'approuver, d'une part, la mise en place de cautions individuelles pour l'installation des forains place de l'Europe et, d'autre part, les modifications suggérées relatives à la charte des forains.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2331-4 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et, notamment son article 113-2 ;

**VU** la délibération N° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 portant sur les tarifs d'occupation du domaine public, mise à jour et complément relatif à l'implantation de terrasse et la mise en œuvre de supports de communication posés au sol ;

**VU** la délibération N° 71/12-2019 du 12 décembre 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public : complément d'un cautionnement pour l'utilisation de la Place de L'Europe par les cirques et les forains ;

**VU** la délibération N° 57/12-2016 du 8 décembre 2016 instaurant une caution pour l'occupation de la place de l'Europe par les forains ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la délégation accordée au Maire par le Conseil municipal, les redevances sont fixées par décision du Maire ;

Il est proposé de remplacer le cautionnement global qui induit d'importantes difficultés de recouvrement, par des cautions individuelles selon le barème suivant :

- **Grande attraction (adultes)** : 100 € (cent euros)
- **Petite attraction (enfants), boutique et stand** : 50 € (cinquante euros).

Par conséquent, il est également proposé de modifier certains éléments de la Charte des forains selon le projet annexé et notamment la partie relative audit cautionnement.

Entendu cet exposé ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

- **INSTAURE** une caution individuelle pour l'installation des forains place de l'Europe selon le barème suivant :
  - **Grande attraction (adultes)** : 100 € (cent euros)
  - **Petite attraction (enfants), boutique et stand** : 50 € (cinquante euros).
- **APPROUVE** la nouvelle version de la charte des forains, conformément au projet annexé.

## VII – STATIONNEMENT

### **10. APPROBATION DU RÈGLEMENT DE STATIONNEMENT – CARTE RÉSIDENTIELLE / PROFESSIONNELLE**

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R.417-6 ;

**Vu** la convention de transfert de gestion relative à l'emprise « ville d'Esblly » nécessaire à la réalisation du parc relais, signée le 28 octobre 2018 avec la SNCF Mobilités ;

**Considérant** que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement, dans un périmètre de 500 mètres autour de la gare, répond à une nécessité d'ordre public ;

**Considérant** qu'un stationnement dit « résidentiel » peut être instauré pour permettre aux résidents et aux professionnels impactés dans le périmètre des 500 mètres autour de la gare, de disposer d'une carte de stationnement ;

**Considérant** dès lors, qu'il apparaît nécessaire de déterminer les modalités d'application et de délivrance par les services municipaux des cartes résidentielles et professionnelles de stationnement ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ** ;

- **APPROUVE** le règlement de stationnement, ci-annexé, qui fixe l'ensemble des conditions d'attribution et des modalités de fonctionnement du dispositif de la carte résidentielle / professionnelle ;
- **DIT** que le stationnement résidentiel est instauré à Esblly dans les voies et zones concernées par cette nouvelle réglementation et indiquées dans le présent règlement de stationnement, soit dans le périmètre des 500 mètres autour de la gare ;
- **APPROUVE** la gratuité de la carte résidentielle / professionnelle qui sera délivrée aux personnes titulaires, dans la limite d'une par véhicule et de 2 par foyer ;

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat »*

## VIII – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### **11. SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU PRÊT DE CAMÉRAS CHASSEURS AVEC LE SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (SMITOM) DU NORD SEINE-ET-MARNE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 541-13 et suivants ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétences, la salubrité et l'Hygiène publiques en publiant et en appliquant des lois et règlement de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

**Considérant** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**Considérant** que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité ;

**Considérant** que les actions de prévention sont des leviers efficaces pour réduire les dépôts de déchets, pour le respect de l'environnement, la sécurité et la propreté de la commune ;

**Considérant** que le SMITOM du Nord Seine-et-Marne, en partenariat avec la Région Ile-de-France, accompagne les collectivités adhérentes dans la lutte contre les dépôts sauvages par le prêt, à titre gracieux, de caméras chasseurs destinées à la capture d'images ;

**Considérant** que la Municipalité souhaite intervenir afin de lutter efficacement contre les dépôts sauvages sur la commune et débusquer plus facilement les auteurs, en profitant de la procédure simplifiée mise en place par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne pour la constatation de ces infractions et leur verbalisation ; Monsieur le Maire ayant une délégation pour ester en justice, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et sur les trois degrés, les procédures induites seront menées sur la base des décisions du Maire ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ** ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou un adjoint délégué, à signer une convention de partenariat relative au prêt de caméra(s) chasseur(s) dite(s) « piège(s) photos » destinée(s) à la capture d'images et à la lutte contre les dépôts sauvages avec le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne (SMITOM), représenté par Monsieur Jean-François LEGER en sa qualité de Président, et dont le siège est situé 14 rue de la Croix Gillet – 77122 Monthyon.

## **IX – INTERCOMMUNALITÉ**

### **12. AVIS DE LA COMMUNE D'ESBLY SUR LE PROJET DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION 2021-2026**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5216-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivant ;

**VU** la délibération n° 18-09-05 du 11 octobre 2018 et la délibération du 14 janvier 2020 relative au lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;

**VU** le Porter à Connaissance de l'Etat réceptionné le 13 juin 2019 et le document complémentaire réceptionné le 16 mars 2020 ;

**VU** la délibération n°19-09-21 du 10 octobre 2019 relative au bilan du volet logement du PLUI-H valant Programme Local de l'Habitat ci-annexée ;

**VU** la délibération n°22-03-04 du Conseil Communautaire du 10 mars 2022 arrêtant le Projet du Programme Local de l'Habitat 2021-2026 ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** qu'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines ; qu'il est établi par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pour l'ensemble de ses communes membres ;

**CONSIDÉRANT** que le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements conformément à l'article L302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'impose en termes de compatibilité au PLUi et aux PLU communaux ;

**CONSIDÉRANT** les réunions de concertation, les groupes de travail technique et la journée de l'habitat organisées à chaque étape du PLH qui ont permis d'associer les personnes publiques et acteurs de l'habitat y compris les 10 communes de Val d'Europe Agglomération tout au long de la procédure ;

**CONSIDÉRANT** qu'une lettre synthétisant le PLH sur le contenu, la procédure et les enjeux y compris pour la commune a été communiquée dans la continuité de cette concertation et en vue de l'avis des communes ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération des communes porte notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est transmis aux communes qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis ; qu'à défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ces avis, Val d'Europe Agglomération sera amenée à délibérer à nouveau sur le projet et le transmettra aux services de l'Etat qui disposeront de 2 mois pour le communiquer au représentant de l'Etat dans la région en vue de l'avis du Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- **D'ÉMETTRE un avis favorable** sur le projet du PLH de Val d'Europe Agglomération (2021-2026).
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à transmettre cet avis au Président de Val d'Europe Agglomération.

## **X – DÉCISIONS DU MAIRE**

<b>13. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>
---

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°19/05-2020 du 24 mai 2020, complétée par la délibération n°46/09-2020 du 28 septembre 2020, portant sur les délégations de pouvoirs consenties à Monsieur le Maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations ;

**Monsieur le Maire** rend compte à l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de ses pouvoirs délégués, depuis la dernière séance du Conseil municipal du mardi 15 février 2022 :

N° Décision	Date	Objet
N° 2022-08	01/02/2022	<p><b>AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES POUR LES CRÉNEAUX D'ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS</b> - Il a été décidé de signer un avenant à la convention n° 2021-16 de mise à disposition des salles municipales au profit de l'association « J'PEUX PAS, J'AI COUTURE » représentée par sa présidente Madame Baptistine BRIOLE, dont le siège social se situe en Mairie d'Esbyly – 7 rue Victor Hugo – 77450 ESBLY pour donner suite à un changement de nom d'association et d'assurance.</p>
N° 2022-09	01/02/2022	<p><b>COMMANDE PUBLIQUE - AUTRES CONTRATS - CONTRAT DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, D'UN SYSTEME DE SÉCURITÉ INCENDIE, DES AIRES DE JEUX ET DES PORTES AUTOMATIQUES DE LA MAIRIE</b> - Considérant la nécessité de procéder aux vérifications précitées par un prestataire extérieur, il a été décidé de la signature d'un contrat de vérification périodique des installations électriques des bâtiments communaux, d'un système de sécurité incendie à l'école primaire du centre, des aires de jeux sur différents sites et des portes automatiques de la mairie, avec la société Qualiconsult Exploitation, sise 16 rue Galilée, Parc de la Haute Maison, bâtiment E1 à CHAMPS SUR MARNE (77420). Il est précisé que le contrat prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée de 3 ans. Le prix annuel de ces vérifications s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3 140 € HT pour le contrôle électrique,</li> <li>▪ 450 € HT pour le contrôle du système de sécurité incendie (<i>en 2022 seulement</i>).</li> <li>▪ 480 € pour le contrôle des aires de jeux,</li> <li>▪ 160 € HT pour le contrôle des portes automatiques (80 € * 2).</li> </ul>
N° 2022-10	07/02/2022	<p><b>FINANCES LOCALES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION – RÉPARTITION DE LA SUBVENTION DE LA DRAC DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET « ÉTÉ CULTUREL 2021 »</b> - La commune d'Esbyly a organisé la manifestation « Festum Esbliacum » les 3 et 4 juillet 2021. Considérant que cette fête médiévale s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet « Été Culturel 2021 », il a été décidé de solliciter le reversement d'une subvention, au nom de la commune d'Esbyly, auprès de Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération, dans le cadre du dispositif de l'appel à projet « Été Culturel » de la DRAC, pour l'année 2021, d'un montant de 3 656 euros, et de signer la convention et tous les documents nécessaires aux demandes, à la production de justificatifs et à l'obtention des fonds.</p>
N° 2022-11	04/03/2022	<p><b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ACTUALISATION OCCUPATION DE PLACES DE PARKING – ALLÉE DES COMMERCES À ESBLY</b> - Considérant que les locaux commerciaux de la société « S.C.I. LES VIGNES » ont été cédés en pleine propriété par acte authentique devant notaire le 10 novembre 2021, au bénéfice de la société « LILLOTT » (Siret 90201510600013) ; Considérant que la société « LILLOTT » fait bénéficier de ses locaux et de ses places de parking situés allée des commerces à l'auto-école « CEFORAS » ;</p>

		<p>Considérant que le propriétaire souhaite que les redevances soient dû directement par l'auto-école « CEFORAS », bénéficiaire du droit d'occupation ; Le bénéficiaire du droit d'occupation des 4 places situées dans l'allée des commerces (le long de la voie SNCF) est l'auto-école « CEFORAS ».</p> <p>Le montant de la redevance est fixé à 80 € payable trimestriellement avec terme à échoir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les 4 places de stationnement restent inchangées et réservées à l'auto-école CEFORAS, 10-12 allée des commerces à ESBLY 77450.</p>
N° 2022-12	04/03/2022	<p><b>ACCEPTATION D'UNE INDEMNISATION EN RÉGLEMENT DU SINISTRE DU 21/12/2021 PAR GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, ASSUREUR DOMMAGES AUX BIENS – choc de véhicule avenue Charles de Gaulle</b> – La commune a déclaré un sinistre le 31 décembre 2021 auprès de son assureur pour des dommages occasionnés au niveau de l'avenue Charles de Gaulle - RD5, à la suite d'un choc de véhicule mis en cause.</p> <p>Considérant qu'à la suite de cette déclaration et conformément aux dispositions contractuelles, l'assureur de la commune GROUPAMA Paris Val de Loire a proposé le versement d'une indemnité immédiate d'un montant total de <b>3 121,10 € (trois mille cent vingt-et-un euro et dix centimes)</b> ainsi qu'une indemnité différée qui sera versée sur présentation de factures ;</p> <p>Il a été décidé d'accepter la proposition d'indemnité immédiate de <b>3 121,10 €</b> présentée par GROUPAMA Assurances Paris Val de Loire, assureur « dommages aux biens » de la commune en vue du dédommagement des dégâts occasionnés à la suite du sinistre du 21/12/2021, avenue Charles de Gaulle à ESBLY, qui se décompose comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacement d'un candélabre : 1 987,10 €</li> <li>- Remplacement de la signalisation : 504,00 €</li> <li>- Remplacement d'un panneau : 630,00 €</li> </ul> <p><b>Soit une indemnité immédiate de : 3 121,10 €</b></p> <p>Il est précisé que la proposition d'indemnité différée de GROUPAMA Assurance Val de Loire, qui sera effectuée ultérieurement dans la limite des travaux exécutés, sur présentation de factures, s'élève à <b>1 337,62 €</b>.</p>
N° 2022-13	08/03/2022	<p><b>COMMANDE PUBLIQUE – SIGNATURE DES AVENANTS DE RÉGULARISATION « DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES » ET « FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES » AUX CONTRATS D'ASSURANCES SOUSCRITS AUPRÈS DE GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE – MARCHÉ PUBLIC N° 2020-05</b> – Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants nécessaires entérinant les modifications intervenues dans la nature et/ou la composition des risques assurés dans le cadre des contrats d'assurances de la commune « Dommages aux biens » et « Flotte automobile », il a été décidé de signer l'avenant n°01 au contrat n° 420716740001 « Dommages aux biens et des risques annexes », pour l'exercice 2021 relatif à la révision de la superficie développée du Parc immobilier de la Ville d'Esbly – Marché public n° 2020-05 – Lot n°1, souscrit auprès de la compagnie d'Assurances GROUPAMA Paris Val de Loire, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau – CS 10609 – 45166 OLIVET Cedex.</p> <p>La cotisation annuelle au 01/01/2021 s'élève à un montant de <b>5 961,95 € TTC</b>. Cette cotisation s'élèvera, à l'échéance, à <b>5 587,79 € HT, soit 6 051,96 € TTC (hors indexation et modifications contractuelles)</b>.</p> <p>Il a été décidé de signer également l'avenant n°01 au contrat n° 420716740002 « Flotte automobile et risques annexes » pour l'exercice 2021, Marché public n° 2020-05 – Lot n°3, souscrit auprès de la compagnie d'Assurances</p>

	<p>GROUPAMA Paris Val de Loire, relatif à la mise à jour des caractéristiques des véhicules assurés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b><u>Adjonctions des véhicules suivants</u></b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ISUZU, type L35, immatriculé FV-080-KQ, à effet du 31/12/2021</li> <li>- PEUGEOT, modèle PARTNER II, immatriculé GE-961-TW, à effet au 03/11/2021</li> <li>- ISUZU, série N, immatriculé FV-951-KQ, à effet au 02/01/2021</li> </ul> </li> <li>▪ <b><u>Suppressions des véhicules suivants</u></b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ISUZU, Série N, immatriculé CD-994-PP, à effet au 02/01/2021</li> <li>- RENAULT, modèle MASCOTT, immatriculé 373-CEE-77, à effet au 02/01/2021.</li> </ul> </li> </ul> <p>Au titre de la régularisation définitive de l'année d'assurance écoulée, il sera réglé par la commune, la somme de <b>769,11 € TTC</b>. Cette régularisation a été déclarée en fonction des mouvements intervenus entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021 qui concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mouvements de parc (adjonctions et retraits des véhicules),</li> <li>- les garanties et usages déclarés.</li> </ul> <p>Il est précisé qu'il convient de verser une cotisation provisionnelle, pour la période d'assurance du 01/01/2022 au 31/12/2022, d'un montant de <b>9 855,15 € TTC</b>, dont <b>60,87 € TTC</b> correspondant à la défense pénale et recours suite à un accident. La cotisation annuelle s'élèvera donc, à l'échéance, à <b>9 855,15 € TTC</b> (<i>hors indexation et modifications contractuelles</i>).</p> <p>Dans les deux mois qui précèdent chaque échéance annuelle, une nouvelle cotisation provisionnelle est calculée par l'assureur pour l'année d'assurance suivante et fait l'objet d'un avis d'échéance. Les dépenses afférentes à ces extensions de garantie seront imputées au budget communal.</p>
--	--

**Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses pouvoirs délégués, en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).**

## **XI – QUESTIONS DIVERSES**

-oOo-

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.**



❖ Délibérations prises en séance :

N° Délibération	Objet
N°15/03-2022	Reprise anticipée du résultat pour l'exercice 2021 – Budget VILLE
N°16/03-2022	Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022
N°17/03-2022	Budget primitif 2022 – Ville d'Esbly : débat et vote
N°18/03-2022	Créations, modifications et suppressions de postes – Tableau modificatif des emplois et des effectifs de la commune au 1er avril 2022
N°19/03-2022	Mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)
N°20/03-2022	Approbation de la convention pluriannuelle relative au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne
N°21/03-2022	Acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées section F numéros 550, 551, 552, 556, 557 et 558
N°22/03-2022	Cautions individuelles pour l'installation des forains Place de l'Europe et révision de la charte des forains
N°23/03-2022	Approbation du règlement de stationnement
N°24/03-2022	Signature d'une convention relative au prêt de caméras chasseurs avec le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne
N°25/03-2022	Avis de la commune d'Esbly sur le projet du programme local de l'habitat (PLH) de Val d'Europe Agglomération 2021-2026

**Le Maire,  
Ghislain DELVAUX.**

*Le compte rendu de la présente séance a été affiché en exécution de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 04/04/2022.*